

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 août 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022236-0001 du 24 août 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Rodolphe DUC
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022236-0002 du 24 août 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. René PEREZ
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022236-0003 du 24 août 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Kévin THOMAS
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022238-0002 du 26 août 2022 portant renouvellement de l'agrément au centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales relative à la délivrance de formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTMSEA/2022241-0001 du 29 août 2022 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, zone 2

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022241-0001du 29 août 2022 portant restriction de vitesse sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Décision du 23 août 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Arrêté du 26 août 2022 portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL PEGS, sise 18 Boulevard Aristide Briand à Perpignan

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 22 août 2022 autorisant des reprises de génie civil et d'autres travaux sur le barrage prise d'eau de la Lladure, concession hydroélectrique de Matemale

DIRSO SUD OUEST

. Arrêté du 29 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartementale des routes sud-ouest

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 26 août 2022 portant délégation de signature



DIRECTION DES SÉCURITÉSService Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-236-001 en date du 24 août 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Rodolphe DUC

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-049-001 du 18 février 2020 portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 18 août 2022 par laquelle M. Rodolphe DUC sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une étoiles » le 17 août 2022 relative à la participation de M. Rodolphe DUC à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet;

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 :

- Monsieur Rodolphe DUC,
- né le 1er juillet 1973 à Grenoble (38)
- demeurant : 4 allée la part des Anges 66390 BAIXAS,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 août 2022

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BOYRIE



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉSService Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-236-002 en date du 24 août 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur René PEREZ

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-302-002 du 29 octobre 2019 portant renouvellement à M. René PEREZ du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 18 août 2022 par laquelle M. René PEREZ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une étoiles » le 18 août 2022 relative à la participation de M. René PEREZ à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet;

ARRÊTÉ :

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 :

- Monsieur René PEREZ,
- né le 22 novembre 1949 à Trois-Marabout (Algérie)
- demeurant : 19 lotissement l'Arénal 66440 Torreilles,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 août 2022

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BOYRIE



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉSService Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-236-003 en date du 24 août 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Kévin THOMAS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-328-004 du 23 novembre 2020 portant renouvellement à M. Kévin THOMAS du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 24 août 2022 par laquelle M. Kévin THOMAS sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une étoiles » le 24 août 2022 relative à la participation de M. Kévin THOMAS à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet;

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 :

- Monsieur Kévin THOMAS,
- né le 2 septembre 1980 à Douarnenez
- demeurant: 4 rue des Oiseaux 66510 SAINT- HIPPOLYTE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4 :</u> La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 août 2022

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BOYRIE





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-238-002 du 26 août 2022 portant renouvellement de l'agrément au Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales relatif à la délivrance des formations aux premiers secours.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-226-002 du 13 août 2020 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales.

Vu la demande de renouvellement d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, formulée le 29 juillet 2022 par le président du centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales.

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE:

<u>Art. 1er.</u> – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans au centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales située 8 rue du Cygne à PERPIGNAN (66000).

<u>Art. 2.</u> – Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées cidessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- formation continue PSC1;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie initiale commune de formateur (PICF);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. - Le centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues;
- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- <u>Art. 4.</u> S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
 - suspendre les sessions de formation ;
 - refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
 - retirer l'agrément.
- <u>Art. 5.</u> Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.
- <u>Art. 6.</u> L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.
- <u>Art. 7</u>. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- <u>Art. 8.</u> La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 26 août 2022

Pour le préfet et par délégation la sous-préfète, directrice de Cabinet

Delphine BOYRIE



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Economie Agricole Unité Feader HSIGC-Filières-Crises-Structures Dossier suivi par : Ludovic SERVANT Tél : 04 68 38 10 34 ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2022241-0001 du 29 Août 2022 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Maury », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - Zone 2.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 23/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2022235- 0021 en date du 23 Août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 23 Août 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité;

ARRÊTE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au Mardi 30 Août 2022 pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat petits grain B récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le Mardi 30 Août 2022 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 Août 2022

Pour le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mor, Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS



Liberté Égalité Fraternité

> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service eau et risques Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022241-0001

Portant restriction de vitesse sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 05 août 2022

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 10 août 2022

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 29 Août 2022

VU l'Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: Tél. 04 68 38 12 34 Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ:

Article 1er:

Pour permettre de réaliser des travaux de confortement du mur au niveau du PK 234.400 de l'autoroute A9 dans le sens de circulation France/Espagne, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2:

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à neutraliser la bande d'arrêt d'urgence avec des séparateurs modulaires de voie avec un atténuateur de choc au départ des SMV suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3:

La pose des SMV avec un atténuateur de choc au départ entraîne une réduction de vitesse à 90 km/h du PK 234.100 au PK 234.700 dans le sens de circulation France/Espagne

Les travaux se déroulent du lundi 26 septembre 2022 08h00 au 10 novembre 2022 18h00 (semaine de secours du 10 novembre 2022 18h00) au 17 novembre 2022 18h00)

- Pk 233.900 => 110 km/h
- Pk 234.100 => 90 km/h
- Pk 234.700=> Fin de limitation

Article 4:

Les usagers seront informés de la réduction de vitesse :

Par une signalisation verticale.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

La réduction de vitesse sera effective du 26/09/2022 au 10/11/2022 (semaine de repli du 10/11/2022 au 17/11/2022)

Article 6:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, la gendarmerie, le directeur de la société Vinci autoroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 août 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et par Subdélégation le chef de l'UGCST

Jordi BONNEFILLE



Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Service Direction

Affaire suivie par : Mme Geneviève REBUJENT

Téléphone: 06.70.39.26.76

Réf.: GR/GR

DÉCISION

du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours Chef du corps départemental portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/202235-0020 du 23 août 2022 portant délégation de signature au colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

SUR proposition du colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental.

<u>Article 1er.</u> Délégation de signature est donnée au colonel Stéphane CLERC, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- > la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- > la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

<u>Article 2.-</u> Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Claude COMMES, sous-directeur « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions citées à l'article 1^{er} et en cas d'absence :

- > au lieutenant-colonel Patrice LOPEZ, sous-directeur « contrôle et pilotages stratégiques ».
- au lieutenant-colonel Yannick BUREAU, sous-directeur « administration et logistique »,

<u>Article 3. -</u> Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Alexandre TRANI, chef du groupement « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure à savoir :

- > la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

<u>Article 4.-</u> Délégation de signature est donnée au commandant Aurélien PARIS, Chef du service « prévention - investigation incendie », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

Article 5.- Cette décision prend effet à compter du 23 août 2022.

<u>Article 6.-</u> Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours Chef du corps départemental

Colonel hors classe Eric BELGIOÏNO





Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

ARRÊTÉ 502022-4120

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL PEGS, sise 18 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND à 66000 PERPIGNAN

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ; VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et VU départementales et modifiant le calendrier électoral; l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ; VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions VU Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ; le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, VU à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ; le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ; VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et VU à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ; le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application VU de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires; le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général VU de l'Agence Régionale Occitanie; l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules VU affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la décision modificative n°2022-1843 du 20 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à : Guillaume DUBOIS, Directeur Départemental P.O. ;

la circulaire n°DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à

l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules

de transports sanitaires :

VU

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CORBELLI formulée par courrier du 26/08/2022 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la situation locale de la concurrence
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département
- la maitrise des dépenses de transport des patients

Considérant les documents transmis avec ladite demande formulée:

- les statuts de la société SARL PEGS en date du 30/01/2017
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

- ARRETE -

<u>Article 1er</u>: La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Monsieur Philippe CORBELLI en date du 26/08/2022 est autorisée et agréée sous le n° 66-22-02 à compter du 29/08/2022 ;

Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre de commerce et de société et de transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le(la) Directeur(trice) de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéréssés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 26/08/2022

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le(la) Directeur(trice) de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales Monsieur Guillaume DUBOIS



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Liberté Égalité Fratemité

Arrêté

autorisant des reprises de génie civil et d'autres travaux sur le barrage prise d'eau de la Lladure

Concession hydroélectrique de Matemale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée;
- VU le décret du 25 septembre 1962 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Matemale et ses ouvrages annexes dont la Lladure ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques;
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU la notice d'incidence des travaux datée du 1^{er} février 2022, dénommée « *Travaux de réfection sur la prise d'eau de la Lladure* -Ing'Europe » et transmise par le concessionnaire par courrier électronique du 9 février 2022 ;
- VU les consultations réalisées le 21 février 2022 parmi celles prévues à l'article R. 521-17 du code de l'énergie ;
- VU les compléments au dossier transmis par le concessionnaire par courriers électroniques du 14 février 2022 et 13 mai 2022 ;
- VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 25 juillet et 12 août 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire;

VU le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 22 août 2022;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

considérant qu'il est nécessaire qu'EDF Hydro mette en œuvre de mesures spécifiques en amont et pendant les travaux envisagés ;

considérant les espèces protégées semi-aquatiques (loutre, desman des Pyrénées...) présentes dans le secteur proche de la zone des travaux ;

considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de ne pas impacter significativement les espèces protégées contactées pendant les inventaires notamment;

considérant que des mesures complémentaires sont proposées pour réduire les impacts potentiels durant les travaux ;

considérant qu'il est en particulier nécessaire d'adopter des mesures adaptées au desman des Pyrénées dans le cadre de l'exploitation de cette prise d'eau;

considérant que le choix spécifique du concessionnaire, d'engager les travaux en septembre, soit a posteriori des mois de mise à bas puis d'allaitement de l'espèce précitée, s'inscrit dans l'objectif général d'évitement suivant la doctrine E-R-C, tout en évitant les mois susceptibles de porter préjudice à la faune aquatique ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant qu'au vu de l'étude d'incidence environnementale déposée, les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société EDF - Hydro Sud-Ouest - Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule - 09400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Matemale est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux interventions décrites à l'article 2.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux consistent à :

• Travaux préparatoires :

- o aménagement d'une plateforme de chantier et mise en place d'installations de chantier (base vie temporaire, modestes échafaudages,...);
- o léger terrassement ;
- mise en transparence par disposition d'une conduite de dérivation des eaux de la Lladure de façon gravitaire/passive. L'aval de la Lladure sera alimenté par le débit naturel de la rivière pendant la durée des travaux,
- o mise en place d'un batardeau à environ 30 m en amont de l'ouvrage, à la jonction entre les deux bras de la Lladure.
- Réfection du seuil :
 - o reprise des enduits du parement amont et du couronnement ;
 - o réparation des dégradations du béton du parement aval et de la culée en rive gauche ;
 - o intervention légère sur un volume sédimentaire, qui entraverait la bonne réalisation des reprises sur la partie basse du seuil amont.
- Réfection de l'ouvrage de chasse et son génie civil :
 - o rejointoiement des maçonneries à l'amont du pertuis de chasse ;
 - o réparation du parement béton en aval du pertuis de chasse ;
 - o traitement des joints, reprises de bétonnage et des jonctions entre les pièces fixes de la vanne de chasse et le mur ;
 - o mise en œuvre d'enrochements bétonnés en aval du radier du pertuis de chasse afin de le prolonger et débroussaillage/décapage de terre préalable. Cette opération pourra se faire en fonctionnement normal d'exploitation de la prise d'eau. La zone est isolée par la mise en place de batardeaux de type big-bag préremplies de gravillons. Son étanchéité est renforcée par la disposition d'un géosynthétique «polyane » de protection.
- Autres travaux de réfection ponctuelle des autres ouvrages de la prise d'eau pouvant être réalisés en fonctionnement normal de la prise d'eau : extérieur du canal d'amenée, déversoir, la passe à poisson et mur en gabion situé dans le prolongement du mur en rive droite de la passe à poissons.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'intervention visée à l'article 2 est autorisée pour une durée prévisionnelle de huit semaines entre le 29 août et le 30 octobre 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sur justification d'un, ou plusieurs écologue(s) de chantier, et sous réserve du respect des différentes réglementations applicables et de la compatibilité avec la période de frai des poissons (fin octobre).

La DREAL, la DDTM des Pyrénées-Orientales et l'OFB sont prévenues 5 jours avant l'engagement des travaux.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET RÉALISATION DU CHANTIER

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l' (les) entreprise s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des

travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Le nombre des véhicules et engins de chantier, et celui de leurs rotations, est réduit au strict minimum. Ils sont à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels, et permettant à la fois la circulation. La logistique (incluant stationnement, etc.) doit permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Afin de réduire la dégradation des herbiers aquatiques, des habitats potentiels de mammifères semi-aquatiques par écrasement notamment, le choix des engins est adapté à la configuration du site et substrat et validé par l'écologue afin de minimiser l'impact sur les espèces présentes notamment lors de la traversée du cours d'eau.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES ESPÈCES ET MILIEUX NATURELS

Accompagnement du chantier

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé par un écologue qualifié. Ce dernier est chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...). Les coordonnées de l'écologue retenu, ses compétences ainsi que le calendrier d'intervention sur le chantier sont précisées et mises à disposition de la DREAL Occitanie.

Le suivi par l'écologue est engagé avant le démarrage des travaux, pour baliser les zones sensibles afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier, puis au début de la deuxième phase du chantier (retour au débit réservé). En particulier, au préalable du franchissement de la Lladure, l'écologue définit le cheminement le mieux adapté et le moins impactant pour la biodiversité. Il veille à réduire le linéaire emprunté le plus possible et privilégie l'accès par les berges les moins favorables au desman, tout en réduisant le nombre d'accès au cours d'eau.

Plus largement, chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet de recommandations orales de l'écologue pour leur mise en œuvre. La traçabilité et le respect de ces recommandations est assurée par un rapport de constats qui reprend les recommandations orales de l'écologue et qui est transmis au concessionnaire au plus tôt après l'intervention. Ce rapport est tenu à disposition de la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, l'écologue doit être présent sur toute la durée de cette phase. Après chaque pluie significative, les zones d'eaux stagnantes (flaques...) sont asséchées pour éviter leur colonisation par des amphibiens pionniers.

Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont de l'engagement du chantier avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces (éviter les tubes creux qui pourraient piéger des animaux, etc.).

Toutes les zones à enjeux identifiées sont mises en défens sur indication de l'écologue et avant interventions et installation du chantier et dépôt de matériel. Le type de balisage sera prévu pour éviter tout impact sur la biodiversité (éviter les tubes creux qui pourraient piéger des animaux, etc.). Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé par des visites de l'écologues qui tracent la vérification de ces dispositions.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place.

Autres spécificités de balisage, au droit d'espèces protégées et patrimoniales

Le balisage des stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont est effectué sur indication de l'écologue et concerne notamment les zones humides proches des pistes. Elles feront l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection.

S'il est recensé des gîtes d'espèces animales présents dans les emprises ou localisation des zones de piégeage pour la faune aquatique, il en est procédé à l'évacuation sous la surveillance de l'écologue.

Dispositions générales

La délivrance du débit réservé est maintenue au débit réglementaire durant toute la durée des travaux.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau. Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont_retraitées par des filières appropriées.

Toutes les eaux résiduelles présentes dans les enceintes étanches sont pompées, traitées et filtrées avant rejet grâce à un bac de décantation.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules ne s'opère notamment pas dans une zone humide.

Une pêche sauvegarde est réalisée, si nécessaire et dans les conditions définies par l'écologue, avant le démarrage des travaux après obtention des autorisations nécessaires.

Bien qu'aucun abattage ou dessouchage d'arbres ne soit prévu pour réaliser ces travaux de réfection, le système racinaire de la ripisylve permettant de stabiliser les berges naturelles ne devra en aucun cas affecté être par les travaux. Plus généralement, aucun arbre ne devra être blessé, ce qui suppose de soit les protéger, soit de les mettre en défens de plusieurs mètres.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Mise en transparence de la prise d'eau et installation du batardeau amont

L'ouverture de la vanne de chasse est graduelle et progressive. L'abaissement est effectué par palier de 15 min de façon à ce que le débit du cours d'eau ne soit pas multiplié par plus de 2 à chaque palier jusqu'à l'équilibre des débits entre l'amont et l'aval.

La mise hors d'eau de la zone de travaux et la canalisation des débits entrants est assurée par la création d'un batardeau constitué de matériaux de la retenue et installé à environ 30 m en amont de l'ouvrage puis d'une conduite permettant d'acheminer de façon gravitaire les eaux à l'aval de la retenue. Son dimensionnement est adapté aux conditions hydrauliques et est produit par le conces-

sionnaire sur demande. Elle ne devra en aucun cas être en charge, pour éviter tout risque de noyade pour la petite faune inféodée au milieu aquatique (dont le Desman). Les mesures appropriées afin d'atteindre cet objectif sont mises en œuvre par le concessionnaire.

Qualité physico-chimique de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau est effectué en continu durant la période de mise en transparence de la prise d'eau.

Une station de mesure est mise en place à l'aval proche de l'ouvrage.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- MES (g/l);

- Oxygène dissous (mg/l);

Les seuils suivants sont respectés :

MES:

• Seuil d'alerte : Au-delà de 1 g/l, des mesures doivent être prises pour que le taux de MES soit ramené à une valeur inférieure, dans les deux heures qui suivent ;

• Seuil d'arrêt : au-delà de 3 g/l sur deux mesures consécutives.

L'opération sera arrêtée si la concentration en MES n'est pas ramenée à 1 g/l dans les 2 heures qui suivent le dépassement du seuil d'arrêt de 3 g/l.

Oxygène dissous : > 6 mg/l

A l'issue des travaux et du retour à la restitution normale du débit réservé, la vanne de chasse est refermée de manière progressive selon le même mode opératoire de façon à éviter des phénomènes de piégeage/échouage. Le suivi de la qualité de l'eau est reconduit dans les mêmes conditions durant cette opération.

Un contrôle des zones de piégeage potentielles de poissons est effectué dans le tronçon court-circuité lors du retour au débit réservé de ces prises d'eau. En fonction de ce diagnostic et des débits entrants lors de la remise au débit réservé, un accompagnement par l'écologue peut être mis en œuvre pour éviter l'échouage-piégeage de poissons lors de la remise au débit réservé. Il est mis en place selon le diagnostic effectué et des conditions de débits rencontrées

Cas de mortalité d'espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le concessionnaire déclare cette mortalité en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Plus largement, toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 6 - AUTRES ENJEUX

- Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique et prend les dispositions nécessaires permettant de procéder à l'évacuation et à la mise en sécurité des chantiers en cas de risque de crue.

- Information des tiers :

Préalablement de l'engagement de la mise en transparence de la prise d'eau, une vérification visuelle de l'absence de tiers est réalisée à l'aval de prise d'eau jusqu'au village de Formiguères.

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs notamment la mairie la fédération de pêche, le camping afin d'expliquer les conditions et modalités de réalisation des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain.

Des panneaux d'information sont installés autour des différentes zones de travaux afin d'informer le

public du déroulement du chantier et des éventuelles restrictions d'accès.

Article 7 - Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 - OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION DES TRAVAUX - CONTRÔLES

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice d'incidence fournie au cours de l'instruction. Le concessionnaire informe la DREAL Occitanie de l'achèvement de l'intervention.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et

d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

ARTICLE 13- CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux ainsi que dans la mairie de la commune de Formiguères.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le concessionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- · Le maire de la commune de Formiguères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 22 août 2022 Pour le préfet et par délégation, La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Annexe – Dispositions techniques type, notamment pour la prise en compte du <u>Desman</u> des <u>Pyrénées (et autres enjeux non spécifiquement identifiés dans le dossier d'exécution)</u>

L'écologue de chantier peut s'appuyer sur les bonnes pratiques suivantes pour adapter les recommandations à formuler dans le cadre du chantier prévu.

Avant le démarrage du chantier :

Un passage de l'écologue avant le démarrage des travaux permet de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au concessionnaire et est tenu à disposition de la DREAL.

■ Lors de la phase chantier:

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont typiquement menés durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au concessionnaire dans un délai court après intervention. Il est tenu à disposition de la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, l'écologue doit être présents et en tout état de cause joignable et, si besoin, il est associé de façon réactive. De plus, la pratique courante est de compléter par :

- un passage de l'écologue en milieu de chantier (après les travaux de génie civil),

- un passage à la fin des travaux (contrôle des herbiers aquatiques...).

En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le concessionnaire doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures et solliciter l'avis de la DREAL.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (à l'aide, si nécessaire, de caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude environnementale ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le concessionnaire. Ce dernier sollicite, dans les meilleurs délais, la DREAL qui lui indiquera ce qu'il convient de faire.

Les zones d'entretien des engins de travaux sont définies avec l'écologue. Le choix des engins doit être réalisé de manière adaptée au milieu concerné par les travaux et au substrat :

choisir l'engin le plus léger possible dans tous les cas ;

opter pour des pneumatiques basse pression.

<u>Les limites du chantiers</u> seront équipées avec du matériel adapté de manière à empêcher le Desman d'y pénétrer :

bâche plastique;

· planches jointées ;

· tout autre dispositif non franchissable par le desman.

Avec l'appui de l'écologue, le concessionnaire choisit, en la justifiant, la méthode la mieux adaptée pour protéger les espèces semi-aquatiques concernées : exclos ou enclos.

Dans le cas de l'exclos :

La hauteur de la clôture devra s'élever a minima à 80 cm. Le matériau utilisé pour assurer la mise en défens doit impérativement être lisse, glissant et ne comporter aucune zone d'agrippement possible, y compris pour les piquets maintenant le système. De plus, celui-ci sera disposé à la verticale ou mieux avec une légère pente vers le milieu extérieur afin de faciliter l'étanchéité. Dans tous les

cas, il est indispensable de veiller à enterrer le système de clôture sur 10 à 20 cm afin d'assurer l'étanchéité du dispositif.

Dans les zones en eau, des dispositifs particuliers doivent être adaptés pour empêcher le passage des individus tout en assurant la circulation hydraulique.

Si un grillage doit être utilisé, la maille devra impérativement être inférieure à 15 mm.

Dans le cas de l'enclos :

Un enclos peut également être mis en place afin de protéger une zone écologiquement sensible et empêcher les individus de sortir de cette zone, en utilisant les mêmes types de dispositifs qu'exposés précédemment.

Hors des zones de présence potentielle du desman et des autres mammifères semi-aquatiques, des passages adaptés pour la faune sont mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation. Ces éléments et le plan correspondant sont tenus à disposition de la DREAL.

Il convient de s'assurer de l'entretien de ces passages par des visites régulières (à minima une fois tous les 15 jours) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par l'écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont (notamment le Jonc des Pyrénées (Juncus balticus subsp. Pyrenaeus)), les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées... Dans ce cadre, un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux est mis en place pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier.

Une cartographie lisible des zones balisées doit également être disponible sur demande de la DREAL pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

Décapage des terres végétales

Pour réaliser le décapage des terres végétales, la progression de la pelle se fait selon un mode opératoire qui permet l'ouverture des terriers de Desman et facilite la dépose à l'avancement des matériaux « décapés », favorisant la fuite éventuelle des individus. Le cas échéant, cela permet à de faire fuir/capturer les animaux au moment de la pénétration du godet dans le sol mais aussi ceux avant pu être emportés dans la couche de surface.

La progression de la pelle se fait idéalement en marche arrière, parallèlement à la berge afin de laisser la zone à enjeu (= linéaire démonté) hors du champ d'action de l'engin.

En prévision de captures et déplacements de Desman, les lieux de relâcher sont définis avant la mise en œuvre des opérations. Ces lieux sont dans l'environnement proche des travaux mais en dehors de la zone de chantier dans les milieux les plus favorables pour leur permettre de rester, si possible, dans leurs domaines vitaux.

Afin de limiter le retour des individus sur la zone de chantier, le concessionnaire doit réaliser cette opération juste avant le chantier. En effet, il ne doit pas y avoir de discontinuité de temps entre l'opération et le démarrage des travaux.

Les zones de stockage de la terre décapée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones de préférence imperméabilisés afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour une réutilisation en fin

de travaux lors de la remise en état des terrains, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée.

Les zones de stockage de la terre végétale décapée (stockage provisoire de courte durée si nécessaire des terres, gravats, broussailles) sont implantées sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises du projet avec aucun stockage de matériaux au pied des arbres (asphyxie du système racinaire par exemple).

Les gîtes d'espèces concernées sont généralement de petites dimensions, composés de tas de pierres, de bois, planches ou déchets divers. Ils sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier. En cas de présence d'espèce protégée, l'écologue effectue un enlèvement adapté :

· selon leur nature et leur taille,

 à la main ou mécaniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex)

 avec mise de/des individu(s) dans une boite adaptée à l'espèce pour un relâcher (moins de 2h après capture) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, les éléments des gites sont alors évacuésIIs. Ils peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles dans les parcelles compensatoires ou aux abords du projet (hors de l'aire d'influence du chantier). Sauf ceux qui doivent être évacués vers un centre de tri adapté, car non inertes.

Un protocole est établi et mis en œuvre par l'écologue de chantier. Ce protocole est mis à disposition de la DREAL sur simple demande.

<u>Le débroussaillage</u> est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).

• un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).

un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non

concernées par les travaux ;

une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le concessionnaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.

En tant que de besoin, ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage .

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de gyrobroyeurs...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de la DREAL.

En amont de l'installation du chantier, il convient d'actualiser et géolocaliser les <u>espèces invasives</u> (cartographie). Si des espèces végétatives invasives sont détectées, des mesures de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont alors précisées. Il est indispensable de définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas. Par ailleurs, les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au karcher), afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Pour les besoins du chantier, les éventuels apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker est alors tenue à disposition de la DREAL. Après la phase chantier, il convient de :

empêcher le développement d'espèces herbacées invasives.

Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.

 réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des

niches écologiques disponibles.

 mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

o temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies ;

 exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport.

Un suivi de l'efficacité de la mesure est réalisé l'année suivant la fin des travaux puis trois ans après.

Si malgré la préparation du chantier, des opérations débordaient des heures ouvrées, des éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum.

Les dispositifs d'éclairages devront être uniquement et strictement orienté vers le sol (pas d'éclairage au-dessus de l'horizon) et sans orientation en direction des zones naturelles périphériques. L'intensité de la lumière sera réduite au maximum. Les ampoules seront de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), car moins dérangeante pour les chauve souris.



Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Vu le code de l'environnement

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022235-0045 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er.</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

A/ G	ESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL			
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.			
A-2	• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.			
A-3	Délivrance des accords de voirie pour :			
	1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,			
	2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,			
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :			
	- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,			
	les ouvrages de télécommunication,l'implantation de distributeurs de carburants :			
	a) sur le domaine public (hors agglomération);b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).			
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.			
A-6	• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.			
A-7	 Gestion de la publicité le long des routes : établissement des procès verbaux et des lettres d'avertissement aux contrevenants à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application 			
B/ E	XPLOITATION DES ROUTES NATIONALES			
B-1	• Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.			
B-2	 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : stationnement ; 			
	– limitation de vitesse ;			
	 limitation de vitesse; intersection de route – priorité de passage – stop; implantation de feux tricolores; 			
	 intersection de route – priorité de passage – stop ; 			

	les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.				
B-4	• Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.				
B-5	• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.				
B-6	• Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).				
B-7	• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).				
B-8	 Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 				
C/ A	C/ AFFAIRES GENERALES				

• Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous:

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE	
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C	
Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C	
Chef du district sud	Jean-Hugues VOS	A (sauf A-6)	
Adjoint au chef du district sud	Thierry RIEU	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7	
Chef du CIGT de Toulouse	Carole BELIN	B-3, B-4 (avis sur arrêtés	
Adjoint à la cheffe du CIGT	Bernard GORET	temporaires uniquement), B-6 et B-7	
Chef du PC de Saint-Paul-de- Jarrat	Jean-Michel LAURENT	- D-0 et b-7	
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C	
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C	
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C	
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C	

Adjoint au Secrétaire général	-	B6-C
	ROLLAND	

<u>ARTICLE 3.</u> L'arrêté du 5 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

<u>ARTICLE 4.</u> Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de la Méditerranée Division « action de l'État en mer »

Toulon, le 26 août 2022 N°270/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer :

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 19 août 2022 portant nomination du commissaire général de 2^{ème} classe des armées Thierry de la Burgade adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'État en mer.

Arrête :

Article 1er

Le commissaire général de 2ème classe (Marine) Thierry de la Burgade, adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'État en mer, a délégation pour signer, au nom du préfet Maritime de la Méditerranée, tous les arrêtés, accusés de réception¹, avis, décisions, mémoires en défense, correspondances et tout autre document relevant de son champ de compétences, à l'exception:

- des arrêtés (préfectoraux, inter-préfectoraux ou conjoints) à caractère permanent²;
- des arrêtés (préfectoraux, inter-préfectoraux ou conjoints) relatifs à la biodiversité ou susceptibles de créer des tensions localement ;
- des mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civils de l'État dans les régions et départements de sa zone de compétence ;
- des ordres de réquisition de la force publique.

¹ Les accusés de réception des demandes d'autorisation de recherche scientifique marine ainsi que les sollicitations invitant le demandeur à compléter son dossier sont effectuées par courrier électronique par le personnel du bureau « réglementation maritime » de la division « action de l'Etat en mer » en charge de l'instruction du dossier.

² Les arrêtés relatifs aux plans de balisage des plages ne sont pas considérés comme des arrêtés à caractère permanent en raison de la saisonnalité de leur application ; y compris ceux intégrant des dispositions spécifiques applicables toute l'année.

Article 2

En l'absence du commissaire général de 2^{ème} classe (Marine) Thierry de la Burgade, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée :

- à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Dominique Dubois, chef de la division "action de l'État en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée ;
- et, en l'absence de l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Dominique Dubois, à l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division :

en ce qui concerne les accusés de réception, les avis, les décisions, les correspondances et tout autre document courant relevant des attributions du préfet Maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les mémoires en défense ;
- les arrêtés inter-préfectoraux ou conjoints ;
- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la biodiversité ou susceptibles de créer des tensions localement ;
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, sauf ceux édictés dans le cadre d'évènements nécessitant des mesures de sécurité ou de sûreté nautique, pour permettre le bon déroulement de manifestations nautiques ou aériennes (y compris, le cas échéant, les arrêtés d'autorisation de ces manifestations aériennes), la réalisation de recherches ou travaux marins et sous-marins, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale;
- les mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civils de l'Etat dans les régions et départements de sa zone de compétence ;
- les ordres de réquisition de la force publique.

Article 3

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée, abroge et remplace à compter du 1^{er} septembre 2022 l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée, **Original signé**

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Occitanie
- M. le préfet de Corse
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet de l'Hérault
- Mme la préfète du Gard
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet de la Haute-Corse
 - M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de la sécurité sud
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carcassonne
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Béziers
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire Tarascon
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bastia
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur du service gardes côtes des douanes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du CROSS Méditerranée (CROSS La Garde sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le directeur zonal des CRS Sud (Marseille)
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille

COPIES

- Secrétariat général de la mer
- Secrétariat d'Etat de la Mer/DGAMPA
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
 - DGALN (DEB)
- Ministère des armées (EMM/EM-O/AEM)
- SHOM
- PREMAR MANCHE MER DU NORD
- PREMAR ATLANTIQUE
- BN TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- FOSIT TOULON
- ADJ/PREM
- ADJ/CAM
- ADJ/CZM
- CEM
- CAB
- C/DIV AEM
- Archives.